



DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENTREPRISES

SDACR-CAR4

PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À LA NAFA **Inscription des artisans cuisiniers au répertoire des métiers** **(Reconnaissance de la qualité d'artisan)**

*Ce projet d'arrêté est soumis, le 18 novembre 2015,
à l'avis de la commission « Entreprises et stratégies de marché » du Cnis,
avant d'être co-signé par les Ministres et publié au Journal officiel.*

1. Origine et objectifs du dispositif

L'article 45 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron ») a modifié le I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat en insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Les personnes physiques et les personnes morales exerçant l'activité de fabrication de plats à consommer sur place et qui n'emploient pas plus de dix salariés peuvent s'immatriculer dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent I. »

Cette disposition a pour effet de permettre aux restaurateurs qui le souhaitent de s'immatriculer au répertoire des métiers et de pouvoir ainsi faire valoir la qualité d'artisan. Elle vient en complément des précédentes initiatives portées par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique pour soutenir la restauration. Ainsi, le label « Fait maison » reconnaît la qualité d'un plat. Le titre de « Maître restaurateur » reconnaît la qualité d'un établissement. Et le titre d'artisan vient, pour sa part, reconnaître le savoir-faire d'un professionnel.

La restauration traditionnelle compte 177 000 établissements. Sur ce total, environ 23 700 restaurateurs remplissent les critères qui leur permettront de se prévaloir de la qualité d'artisan (pas plus de 10 salariés ; détention d'une qualification professionnelle).

2. Processus de validation et de mise en œuvre

Il convient aujourd'hui de mettre en œuvre cette mesure, en faisant en sorte que les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) puissent immatriculer les restaurateurs « artisans-cuisiniers » dans une rubrique *ad hoc* du répertoire des métiers.

Pour ce faire, il est proposé de compléter la NAFA relative aux restaurants, **en insérant un nouveau code 56.10A-A « Fabrication culinaire artisanale de plats à consommer sur place »**, ce qui permettrait de distinguer cette activité des autres activités de restauration déjà prévues dans la NAFA.

La classe 56.1 se présenterait dès lors ainsi :

56.1 RESTAURANTS ET SERVICES DE RESTAURATION MOBILE

56.10A-A, Fabrication culinaire artisanale de plats à consommer sur place

56.10C-Q Fabrication artisanale associée à la vente de plats pour consommation immédiate en magasins sédentaires ou sur éventaies et marchés

Cette classe comprend :

- la fabrication artisanale associée à la vente au détail de plats à partir de produits frais pour consommation immédiate à emporter ou à livrer (pizzas, quiches, tartes, tourtes, viennoiseries, sandwiches, crêpes, gaufres, frites, hamburgers, plats cuisinés divers, pâtisseries, ...)

Cette classe comprend aussi :

- l'activité ci-dessus associée à une activité minoritaire de vente pour consommation sur place.

Cette classe ne comprend pas :

- les restaurants de restauration rapide d'organisation industrielle ; (cf. 56.10C)
- les salons de thé (cf. 56.10C)

56.10C-R Fabrication artisanale associée à la vente de plats pour consommation immédiate en véhicules motorisés ou non.

Cette classe comprend :

- la fabrication artisanale associée à la vente au détail de plats à partir de produits frais pour consommation immédiate à emporter (camions de ventes de pizzas, quiches, tartes, tourtes, viennoiseries, sandwiches, crêpes, gaufres, frites, hamburgers, plats cuisinés divers, pâtisseries, ...)

Cette classe comprend aussi :

- l'activité ci-dessus associée à une activité minoritaire de vente pour consommation sur place.

Cette classe ne comprend pas :

- la vente de crème glacée dans des chariots (cf. 56.10C)

Par ailleurs, dans la mesure où l'activité d'artisan cuisinier est la première activité faisant l'objet d'une inscription volontaire au répertoire des métiers – à la différence des autres activités artisanales, pour lesquelles l'inscription est obligatoire –, il est proposé de faire référence à cette activité dans l'article 1^{er} du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 juillet 2008.